

## CHAPITRE 5.4.

### MESURES ZOOSANITAIRES APPLICABLES AVANT LE DÉPART ET AU DÉPART

#### Article 5.4.1.

##### **Animaux de reproduction, d'élevage et de boucherie**

1. Tout pays ne devrait autoriser l'exportation à partir de son territoire que d'*animaux de reproduction ou d'élevage* ou d'*animaux de boucherie* correctement identifiés et qui satisfont aux conditions exigées par le *pays importateur*.
2. Les épreuves biologiques ou les vaccinations ainsi que les mesures de *désinfection* et de *désinfestation* requises par le *pays importateur* doivent être effectuées conformément aux recommandations du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*.
3. L'observation des *animaux* avant leur expédition peut s'effectuer soit dans l'*exploitation* dans laquelle ils sont élevés, soit dans une *station de quarantaine*. Les *animaux* doivent être transportés au *lieu de chargement* dans des *véhicules* spécialement aménagés, préalablement nettoyés et désinfectés s'il y a lieu. Cela doit être fait sans retard et sans que les *animaux* n'entrent en contact avec d'autres *animaux* sensibles, à moins que ceux-ci ne présentent des garanties sanitaires comparables à celles des *animaux* transportés. Un *certificat vétérinaire international* doit attester que les *animaux* ont été reconnus cliniquement sains et qu'ils présentent le statut sanitaire convenu par les *pays importateur* et *exportateur*.
4. Le transport des *animaux de reproduction ou d'élevage* ou des *animaux de boucherie* depuis l'*exploitation* d'origine jusqu'au lieu de départ du *pays exportateur* doit être effectué conformément aux conditions convenues entre le *pays importateur* et le *pays exportateur*.

#### Article 5.4.2.

##### **Semence, ovules/embryons et œufs à couver**

Tout pays ne devrait autoriser l'exportation à partir de son territoire que :

- a) de semence,
- b) d'ovules/embryons,
- c) d'œufs à couver,

provenant de *centres d'insémination artificielle*, de *centres de collecte* ou d'élevages qui satisfont aux conditions exigées par le *pays importateur*.

#### Article 5.4.3.

##### **Notification**

Tout *pays exportateur* devrait aviser le pays destinataire et, éventuellement, les *pays de transit* si, après l'exportation d'*animaux*, de semence, d'ovules/embryons et d'œufs à couver, une *maladie de la Liste de l'OIE* était constatée, dans le délai correspondant à la *période d'incubation*, dans l'*exploitation* d'origine ou sur un *animal* qui s'est trouvé en même temps que les *animaux* exportés dans une *exploitation* ou un *marché*.

Article 5.4.4.

**Certificats**

Avant l'expédition des *animaux*, de la semence, des ovules/embryons, des *œufs à couver* et des couvains d'abeilles, un *vétérinaire officiel* devrait établir, dans les 24 heures précédant le chargement, un *certificat vétérinaire international* conforme aux modèles approuvés par l'OIE qui sont reproduits dans les chapitres 5.10. à 5.12. du *Code terrestre*, et rédigé dans les langues convenues entre le *pays exportateur* et le *pays importateur*, et, le cas échéant, les *pays de transit*.

Article 5.4.5.

**Animaux vivants**

1. Avant le départ d'un *animal* ou d'un lot d'*animaux* pour un voyage international, l'*Autorité vétérinaire* du port, de l'aéroport ou de la circonscription dans laquelle est situé le *poste frontalier* peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, procéder à un examen clinique de cet *animal* ou de ce lot d'*animaux*. Le moment et le lieu de cet examen sont fixés en tenant compte notamment des formalités douanières, et de manière à ne pas entraver ou retarder le départ.
2. L'*Autorité vétérinaire* visée à l'alinéa 1 ci-dessus prend les mesures nécessaires pour :
  - a) empêcher le chargement des *animaux* atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une *maladie de la Liste de l'OIE* ou de tout autre *maladie* infectieuse, en accord avec les *pays importateur* et *exportateur* ;
  - b) éviter que ne s'introduisent à bord du *véhicule* des vecteurs ou agents possibles d'*infection*.

Article 5.4.6.

**Produits d'origine animale**

1. Tout pays ne devrait autoriser l'exportation à partir de son territoire que de *viandes* et de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine reconnus propres à la consommation humaine et accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* conforme aux modèles approuvés par l'OIE qui sont reproduits dans les chapitres 5.10. à 5.12. du *Code terrestre*, et rédigé dans les langues convenues entre le *pays exportateur* et le *pays importateur*, et, le cas échéant, les *pays de transit*.
2. Les produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel devraient être accompagnés de *certificats vétérinaires internationaux* conforme aux modèles approuvés par l'OIE qui sont reproduits dans les chapitres 5.10. à 5.12. du *Code terrestre*.